

N° 7287⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(19.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 23 avril 2018 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 juin 2018.

Lors de sa réunion du 27 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion du 4 juillet 2018, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi visé sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 juillet 2018.

Lors de la réunion du 18 juillet 2018, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 19 juillet 2018.

*

II. OBJET

L'objectif de ce projet de loi est la réorganisation de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») afin d'adapter son fonctionnement aux normes internationales. La mission primordiale de cette entité est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette réforme de la CRF tient compte des exigences internationales résultant du standard du « *groupe d'action financière, le GAFI* », et plus particulièrement de la recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la recommandation 29 relative à la Cellule de renseignement financier et de la recommandation 40 relative aux autres formes de coopération internationale.

Elle tient aussi compte des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en la transposant en droit national.

Le projet de loi prévoit ainsi de détacher la CRF du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la rattacher au parquet général. Le projet introduit donc le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles en s'appuyant sur la recommandation 29 du GAFI.

De plus, tenant compte des besoins actuels de la CRF, le projet prévoit aussi une augmentation de ses ressources humaines.

*

III. AVIS

Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis du 23 avril 2018, la Cour supérieure de justice salue la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, visant le 4e conseiller à la cour de cassation. A part cette remarque, la Cour n'aborde pas le projet de loi, comme elle n'est pas concernée par les autres dispositions du projet.

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 31 mai 2018, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a deux observations à signaler.

D'abord, en ce qui concerne l'article 2 (1), le Parquet considère qu'il faut garder l'alinéa premier de l'article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après « *LOJ* »), puisque sa suppression enlèverait la base à la disposition de l'article 8 (4) a) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, pour ce qui est de l'article 2 (2), le parquet s'interroge sur la création de deux postes additionnels de substitut au sein de la CRF, soulevant le risque que ces deux postes puissent être occupés par des magistrats sans ou avec très peu d'expérience dans le domaine pénal n'ayant pas choisi la CRF par affinité et intérêt et qui quitteront ces fonctions dès l'écoulement des deux années de service minimal. De plus, le parquet soulève un autre problème, notamment que pour bénéficier d'un avancement, les magistrats en poste à la CRF sont obligés de la quitter.

Avis du Parquet de Diekirch

Dans son avis du 23 mai 2018, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch salue d'abord que la CRF est ancrée au plus haut niveau de la hiérarchie du ministère public, à savoir au niveau du parquet général.

Quant à l'organisation de la CRF, le parquet considère que la loi en projet devrait être complétée puisqu'elle ne précise pas l'impact de l'attribution des titres de directeur et de directeur-adjoint au niveau décisionnel ou pour engager la CRF vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne les compétences et les pouvoirs de la CRF, le parquet critique le manque de précision du projet de loi sur le pouvoir de requérir des informations et des pièces des professionnels, ou celui d'opérer un blocage d'opérations ou de comptes, ce même sans déclaration de soupçon préa-

lable. Dans ce contexte, le parquet considère que le projet d'article 74-3 deviendrait déjà plus complet s'il incluait un renvoi aux articles 5 (1) b, 5 (3) et 5 (3bis) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour ce qui est de la coopération internationale et plus particulièrement de l'article 74-6 (9) sur l'utilisation à des fins judiciaires des informations et des pièces échangées entre CRF, le parquet considère qu'il serait opportun de préciser l'alinéa correspondant afin qu'il soit aligné sur celui contenu dans l'exposé des motifs, en ce qu'il concerne bien uniquement l'utilisation des informations échangées et non pas l'échange d'information entre CRF qui reste libre, et ce en conformité avec l'indépendance opérationnelle de la CRF exigée par les normes et bonnes pratiques internationales.

Concernant l'accès aux systèmes électroniques et aux autres informations, le parquet de Diekirch défend la procédure actuelle selon laquelle la CRF pouvait obtenir les informations concernant des données d'instruction ouvertes au cabinet d'instruction de Diekirch par le biais d'une demande d'information adressée au procureur d'Etat de Diekirch.

Avis du Parquet général

Dans son avis du 15 juin 2018, le parquet général considère que le présent projet de loi risque d'entraîner plusieurs difficultés pratiques, même si l'objectif principal, à savoir le choix de détacher la CRF du parquet et de la soumettre à la surveillance administrative du parquet général, est à saluer.

D'abord, le parquet général considère qu'il a lieu de ne pas écarter le premier paragraphe de l'article 13bis de la LOJ, puisque l'objectif du projet de loi n'est pas d'abolir le parquet économique. De plus, le parquet général considère que, dans un souci de rendre attrayante la fonction de magistrat au sein de la CRF, il est opportun de maintenir le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement actuels.

Le parquet général critique la composition de la CRF telle que prévue par le projet de loi, puisqu'elle prévoit le remplacement d'une direction sous un procureur d'état adjoint (grade M5) par une direction sous un substitut principal (grade M4). On pourrait ainsi reprocher au projet de minimiser l'importance de la CRF. De plus, les dispositions du texte entraînent le risque que les membres de la CRF de grade M2, M3 ou M4, qui sont en rang utile pour accéder au grade supérieur soient obligés de quitter le service afin de progresser, ce qui pourrait mener à une perte de personnel significative au sein du service. Un problème pourrait également se poser en cas de départ d'un membre de la CRF de grade M3 ou M4, si un magistrat en rang utile, mais qui n'aurait pas d'expérience en la matière, venait remplacer le membre de la CRF en partance.

Quant à la surveillance administrative de la CRF par le procureur général d'Etat, le parquet général s'interroge sur la formulation proposée de l'article 181^{2°} de la LOJ. Tout de même, le parquet général marque son accord avec les modifications proposées à l'article 181.

Par la suite, le parquet général observe que le projet de loi N°6996 modifiera de par son article 14(2) au 16 septembre 2019 l'article 33 LOJ (qui lui aussi sera modifié par le présent projet de loi avec effet immédiat), ce qui involontairement mènera à une abrogation pure et simple de la CRF à cette date.

Le parquet général relève aussi le risque que la combinaison de l'article 74-3 (4) 2°, tel qu'il est proposé par le projet de loi et de l'article 23 (2) du code de procédure pénale, entraîne une double obligation de dénonciation à la CRF et au procureur territorialement compétent pour l'ensemble des autorités et personnes visées ainsi que possiblement aussi pour les autres professionnels. De même, le parquet général considère que si cette duplication est bien souhaitée, l'article 74-3 (1) alinéa 2 pourrait cependant poser problème. En effet, le parquet s'interroge sur les situations où la CRF et les procureurs d'Etat sont saisis tous les deux et où leurs avis divergent quant à la suite à réserver aux faits déclarés, puisqu'à ce moment-là, il n'est pas clair lequel des avis prévaut. De même, le parquet général s'interroge sur l'échange d'informations entre le parquet et la CRF conformément à l'article 75-5 en ce qui concerne les dossiers poursuivis par le parquet.

Le parquet général tient d'ailleurs à remarquer un autre problème, qui lui n'est pas abordé par ce projet de loi, concernant le pouvoir de blocage des agents de l'administration des douanes et accises en cas d'absence de déclaration ou de déclaration non véridique. Les faits qui donnent lieu à un tel blocage constituent généralement aussi une infraction, renvoyant au pouvoir de saisie du procureur d'Etat territorialement compétent. Ainsi il y a, selon le parquet général, le risque qu'il y ait des décisions contradictoires et cela sans qu'il y ait la possibilité de recours juridictionnel.

Pour ce qui est du droit d'accès de la CRF aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, le parquet général considère qu'il serait opportun de prévoir une interdiction de dissémination, sauf autorisation expresse, au lieu de vider le secret d'instruction de sa substance en instaurant le système inverse.

Enfin, le parquet général soulève une dernière difficulté concernant la protection des données. En effet, le texte du présent projet de loi renvoie à l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données, alors que l'exposé des motifs du projet de loi renvoie au projet de loi N°7168¹ qui lui traite des données de l'article 8. Ce projet de loi n'a pas encore été voté et est donc encore susceptible de connaître des modifications. Par conséquent, le parquet appelle à veiller à ce que la coopération de la CRF avec ses homologues de pays tiers ne soit pas rendue impossible.

IV. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *CRF devient une entité indépendante assumant des fonctions spécifiques. À cette fin, elle est détachée du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour être rattachée administrativement au Parquet général. La réorganisation de la CRF s'accompagne de moyens d'action nouveaux et d'un renforcement de ses ressources humaines* » et vise à mettre le fonctionnement de celle-ci en conformité avec les « [...] exigences internationales résultant du standard du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI », et notamment de celles résultant de la Recommandation 20 relative aux déclarations des opérations suspectes, de la Recommandation 29 relative à la cellule de renseignement financier et de la Recommandation 40 relative aux autres formes de coopération ».

Le Conseil d'Etat constate également que certaines dispositions du projet de loi « *transposent également les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après la « directive », relatives à la CRF et à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, émet des observations critiques à l'égard de plusieurs dispositions proposées initialement par le projet de loi. Ainsi, il s'oppose formellement à l'article 74-3

¹ Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et
- 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
- 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et
- 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police

initial qui prévoyait d'accorder le pouvoir d'opportunité des poursuites aux magistrats affectés à la CRF. Le Conseil d'Etat estime que « [l]e rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique ».

Quant à l'article 32, paragraphe 4, de la directive, relatif au droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont disposent les autorités judiciaires compétentes, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la transposition effectuée par les auteurs du projet de loi, et indique qu'il « [...] est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Quant au libellé visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, qui traite des instructions particulières émanant de la CRF auxquelles les entités assujetties sont obligées de se conformer, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « [...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF ».

En outre, le Conseil d'Etat demande l'instauration d'une voie de recours contre une telle décision « [...] en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour que « [...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission juridique juge utile de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification de l'intitulé du projet de loi. Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nouvel intitulé proposé tient compte de cette modification.

Article I^{er} – Modification du Code de procédure pénale

Point 1. – Abrogation de l'article 23, paragraphe 3

Le point 1 de l'article I^{er} abroge l'article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale dont le contenu est intégré à l'article 74-2, paragraphe 4, point 2^o nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 2 du projet de loi.

Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale

Le point 2 de l'article I^{er} abroge l'article 26-2 du Code de procédure pénale relatif à la coopération internationale de la CRF avec ses homologues étrangers. La coopération internationale entre CRF étant dorénavant régie par les dispositions détaillées telles que reprises dans le point IV du § 2bis nouvellement créé au Chapitre I^{er} du Titre II de la loi sur l'organisation judiciaire, il est renvoyé aux explications qui sont fournies dans le cadre du commentaire de l'article II, point 4. du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article II – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1. – Abrogation des alinéas 2 et suivants de l'article 13

A noter que le libellé proposé initialement prévoyait une abrogation de l'ensemble des dispositions de l'article 13bis de la loi sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre une telle abrogation et « *insiste pour que l'alinéa 1^{er} de l'article 13bis, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier, soit maintenu* ».

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat de maintenir l'alinéa 1^{er} de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui constitue l'assise légale du Parquet économique et financier. Une modification du point 1 de l'article II du projet de loi est proposée en conséquence.

Points 2. et 3. initiaux – Modifications de l'article 33, paragraphe 1^{er} (supprimé)

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de procéder à une modification de l'article 33, paragraphe 1^{er}, afin de renforcer l'effectif de la Cellule de renseignement financier.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat signale, par rapport au point 2., qu'il a « *une très nette préférence pour un régime dans lequel la composition de la CRF est inséré au nouvel article 74-1, ce qui permet d'éviter l'intégration de ces magistrats dans la composition de la Cour supérieure de justice. Cette solution est davantage en cohérence avec les fonctions spécifiques assumées par la CRF et avec la nature particulière, purement administrative, de son rattachement au Parquet général* ». De plus, si le législateur entamait la voie préconisée par le Conseil d'Etat, alors le point 2. initial pourrait être supprimé.

Quant au point 3., le Conseil d'Etat fait part de ses réticences quant au libellé proposé et renvoie au risque de divergences qui peuvent surgir lors de l'application de la disposition dans le temps. Ainsi, « *[é]tant donné que la loi en projet sera postérieure à celle du 27 juin 2017, il faut, dans la logique des auteurs du projet de loi sous examen, sauvegarder le dispositif de la loi de 2017. Se pose toutefois la question du maintien, à l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, du dispositif relatif aux magistrats composant la CRF au 16 septembre 2019, date à laquelle devrait s'appliquer le dispositif prévu par la loi précitée du 27 juin 2017 qui, à l'évidence n'en fait pas état. Le Conseil d'Etat note, à cet égard, une divergence d'approche entre la loi en projet et la loi issue du projet de loi n° 6996², votée le 14 juin 2018 et dispensée du second vote constitutionnel le 21 juin 2018* ».

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point 3. initial et d'insérer lesdites modifications à l'endroit de l'article 74-1 nouveau de la loi prémentionnée.

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat visant à traiter de la composition de la CRF dans un nouvel alinéa à insérer dans l'article 74-1. Cette modification, permet de supprimer les points 2 et 3 du projet de loi.

En conséquence de cette suppression, la Commission juridique propose de renuméroter le point 4. initial de l'article II du projet de loi en point 2 nouveau. Par ailleurs, la Commission juridique fait

2 Projet de loi n°6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains Partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
(dossier parlementaire n° 6996)

siennes les considérations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et propose de renoncer à toute « *dénu-mérotation* » ; les nouvelles dispositions figureront désormais sous un nouveau paragraphe inséré à la suite de l'article 74 intitulé « § 2bis. – *De la Cellule de renseignement financier* ». Compte tenu de la suppression de deux articles dans la suite du projet de loi, proposée par la Commission juridique, le nouveau paragraphe 2bis ne comptera désormais que six articles nouveaux numérotés de 74-1 à 74-6.

Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier

Article 74-1

Alinéa 1^{er}

L'article 74-1 nouveau consacre le rattachement de la Cellule de renseignement financier au parquet général, en prévoyant que la CRF est instituée sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Ce rattachement au Parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, depuis l'abandon par la loi du 26 décembre 2012 de la compétence territoriale exclusive et nationale du parquet et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment, le rattachement de la CRF au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a plus de raison d'être. Vu la compétence des parquets auprès des tribunaux de Luxembourg et de Diekirch en matière de lutte contre le blanchiment depuis la loi du 26 décembre 2012, il est apparu approprié de rattacher la CRF au Parquet général.

Quant à la formulation de l'alinéa sous rubrique, le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la phrase aux termes de laquelle la CRF a « compétence nationale pour déterminer les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7* » » et juge cette précision superflue, comme « [...] *il est évident qu'elle a une compétence « nationale* » ».

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de l'adjectif « *nationale* » dans le premier alinéa de l'article 74-1, dans la mesure où il n'existe qu'une seule CRF, instaurée conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui nécessairement a une compétence nationale.

Alinéa 2

La Commission juridique propose de préciser la composition de la CRF dans un alinéa 2 nouveau qui viendra s'insérer après l'alinéa 1^{er} de l'article 74-1. La CRF sera ainsi dotée de magistrats qui, bien que relevant de la surveillance administrative du procureur général d'Etat, ne sont pas intégrés à la Cour supérieure de justice, ce qui reflète leur autonomie. Le projet de loi ne prévoit que les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires ou d'employés publics (analystes financiers, informaticiens, etc.) relève du droit commun applicable aux recrutements dans la fonction publique.

Alinéa 3

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat et juge utile de réunir dans un article unique la première phrase de l'article 74-1 et le dispositif de l'article 74-2. Ce dernier sera dès lors reproduit à la suite du nouvel alinéa 2, par rajout d'un nouvel alinéa 3.

Alinéa 4

L'alinéa sous rubrique introduit le concept de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelles de la CRF, en employant une définition qui transpose les exigences de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI. Le libellé de l'alinéa 2 reproduit ainsi textuellement celui de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase de ladite directive, tout en y ajoutant une référence aux « *services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* ». La référence aux « *services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » répond aux exigences de la 3^{ème} phrase de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI, qui se réfèrent également à la dissémination aux « *autorités compétentes* ».

L'indépendance et l'autonomie opérationnelles de la CRF sont consacrées par le projet de loi en tenant compte des divers aspects qui sont abordés ce concernant en vertu du critère 29.7.³ de la Méthodologie du GAFI.

Quant à la surveillance qui est exercée par le procureur général d'Etat, il résulte de l'article 74- 1 qu'il s'agit d'une surveillance administrative, à l'exclusion de toute surveillance fonctionnelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, renvoie à ses avis⁴ relatifs au projet de loi n° 6805⁵ et rappelle que « *le Conseil d'État avait préconisé le recours à cette notion de surveillance administrative, en soulignant qu'il s'agit d'un rattachement pour la gestion administrative, sans que ce rattachement ne puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel. Le Conseil d'État marque son accord avec la reprise de ce régime pour déterminer le statut des membres de la CRF* ».

Quant à la transposition de la disposition européenne prémentionnée, le Conseil d'Etat fait part de ses réticences et rappelle que le « *[...] respect de cette obligation s'analyse à la lumière des dispositifs organisationnels mis en œuvre et ne saurait se résumer à opérer une copie du texte de la directive dans la loi nationale [...]. Le Conseil d'État ne conteste pas que le projet de loi sous examen organise la CRF en conformité avec le requis de la directive. Il considère toutefois, d'un côté, qu'il ne suffit pas, pour remplir les obligations européennes, de les recopier dans une loi nationale et, d'un autre côté, que le texte sous examen est superflu au regard des dispositions de la loi en projet qui sont conformes au droit européen* ».

Bien que les considérations du Conseil d'Etat quant à la façon de transposer les directives soient pertinentes, la Commission juridique considère cependant que l'indépendance et l'autonomie de la CRF, notamment en matière de demande d'informations complémentaires et de dissémination du résultat de ses analyses, méritent d'être exprimées expressément. Elle propose dès lors de maintenir le texte tel que proposé dans le projet de loi.

Article 74-2 initial (supprimé)

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné, la Commission juridique propose la suppression de l'article 74- 2 dont le dispositif est inséré à l'alinéa 3 nouveau de l'article 74-1.

Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

Paragraphe 1^{er}

Alinéa unique – En vertu des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.1. de la Méthodologie du GAFI), le paragraphe 1^{er} prévoit que la CRF constitue l'autorité nationale qui est chargée de la réception et de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes ainsi que de toutes les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat fait observer que le « *paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, reprend le dispositif de l'article 13bis de la loi précitée du 7 mars 1980 dans sa version actuelle et portant sur la première mission de la CRF. Conformément aux exigences de l'article 32, paragraphe 3,*

3 Ce critère énonce que : « *La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :*
 (a) *avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;*
 (b) *en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.*
 (c) *si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et*
 (d) *être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. »*

4 cf. doc. parl. 6805⁰¹ et 6805⁰³

5 Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 18 février 2016 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, Mémorial A19 du 25 février 2016, p.602

de la directive, les informations à fournir portent également sur les infractions sous-jacentes associées au blanchiment de capitaux ».

Alinéa 2 initial (supprimé) – Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précisait initialement que les magistrats affectés à la CRF partagent avec le procureur d'Etat la compétence pour apprécier les suites à réserver aux faits portés à leur connaissance, conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a fortement critiqué cette disposition et a signalé qu'il « *émet ses vives réserves quant à ce dispositif. Le rattachement de la CRF au Parquet général et la consécration de son indépendance fonctionnelle et opérationnelle a comme conséquence que les magistrats en cause ne sauraient être considérés comme des magistrats du parquet investis d'un pouvoir propre pour décider de l'opportunité d'exercer l'action publique* ». Selon le Conseil d'Etat, l'opportunité des poursuites incombe exclusivement aux magistrats du ministère public, de sorte que « *[...] [les magistrats de la CRF] ne peuvent pas être investis d'un pouvoir propre dans la mesure où le parquet constitue un organe hiérarchisé. Selon le Conseil d'Etat, il appartient aux membres de la CRF de continuer au procureur d'Etat les informations dont ils disposent et qui sont susceptibles de révéler des infractions. Si le procureur d'Etat, au titre de l'opportunité des poursuites, omet de réserver aux faits les suites que les magistrats de la CRF estiment nécessaires, ils peuvent toujours, dans le cadre de leur rattachement organique au Parquet général, saisir le procureur général d'Etat afin que ce dernier donne un ordre de poursuite au procureur d'Etat compétent* ».

Quant aux spécificités applicables à la procédure pénale luxembourgeoise, le Conseil d'Etat rappelle que « *[...] l'action publique constitue une prérogative exclusive du parquet, sous réserve évidemment du rôle reconnu aux victimes d'infractions pénales pour déclencher l'action publique. Reconnaître à un organisme, qui est certes rattaché au Parquet général, mais qui assume des fonctions particulières en matière de lutte contre le blanchiment en vertu du droit européen, différentes de celles du ministère public, le droit d'entamer des poursuites pénales, en concurrence avec le procureur d'Etat, est en contradiction tant avec le droit européen qu'avec le droit luxembourgeois* ».

Au vu des considérations développées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé sous rubrique.

La Commission juridique partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé de vives réserves à l'égard de l'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Elle propose dès lors de supprimer l'alinéa en question.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er} – Conformément aux exigences résultant de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3ème phrase de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans le critère 29.5. de la Méthodologie du GAFI), la CRF est également chargée, en vertu paragraphe 2, de disséminer, de manière spontanée et sur demande, le résultat de ses analyses et toute autre information pertinente aux services et autorités compétents concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

La dissémination spontanée de la CRF doit être sélective tel que cela résulte du paragraphe 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat propose d'omettre cet ajout. Il signale qu'il « *ne comprend pas davantage le paragraphe 2, alinéa 2, qui ne trouve pas sa base dans l'article 32, paragraphe 3, de la directive et dont il ne saisit pas la logique. Comment la CRF peut-elle procéder à une dissémination sélective au regard de la capacité ou de la compétence des autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents ? Il n'appartient pas à la CRF de se substituer aux autorités récipiendaires pour décider sur quelles informations elles entendent se concentrer. Toute dissémination doit évidemment être effectuée dans un esprit d'efficacité et doit porter sur des informations pertinentes. Le dispositif risque d'ailleurs d'être compris comme une restriction du pouvoir d'appréciation de la CRF de procéder à une dissémination des informations, ce qui serait contraire au requis de la directive* ».

Quant à la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI qui prévoit pareillement à la lettre B, lettre c), que « ... la dissémination [spontanée] des informations devrait être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents », le Conseil d'Etat prend acte de celle-ci et s'interroge sur la valeur juridique de celle-ci. Il fait observer que « [l]e dispositif sous examen pose dès lors le problème de l'articulation entre la conformité du projet de loi sous examen avec la directive, acte juridique obligatoire de l'Union européenne d'un côté, et avec les Recommandations du GAFI, d'un autre côté ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat, néanmoins, elle décide de ne pas supprimer le paragraphe sous rubrique, mais d'amender celui-ci. Elle propose de mentionner expressément certains services et autorités compétents, à savoir les autorités judiciaires et les services de la Police grand-ducale. Par ailleurs, elle propose un alignement de la terminologie sur celle de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en remplaçant l'expression « *bonnes raisons* » par « *motifs raisonnables* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Alinéa 2 – Concernant le second alinéa du paragraphe 2, le principe d'une dissémination sélective est prévu dans la note interprétative du GAFI concernant sa recommandation 29, en ce que la dissémination spontanée des informations doit être sélective et permettre aux autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas/informations pertinents. Dans la pratique, ce principe est d'une importance capitale, puisque la CRF reçoit plusieurs dizaines de milliers de déclarations par an, dont une grande partie relève virtuellement de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises du fait du blanchiment-détention. Celles-ci seraient submergées si l'ensemble de ces déclarations leur était transmis sans filtrage préalable par la CRF quant à la pertinence des informations.

Pour le surplus, la Commission juridique, tenant compte de la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, propose d'atténuer le caractère impératif de la disposition critiquée en ajoutant l'expression « *dans la mesure du possible* » en début de phrase.

Paragraphe 3

L'article 74-2, paragraphe 3 nouveau définit la notion des « *infractions sous-jacentes associées* » qui est employée tant dans la loi sur l'organisation judiciaire que dans la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette notion, qui est reprise du standard du GAFI (Recommandations 29 et 40) et de la directive (UE) 2015/849 (dont l'article 32), englobe toutes les infractions sous-jacentes telles que prévues par le droit national à l'article 506-1, point 1) du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b) de la modifiée loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il est à noter que par l'inclusion de la référence à « *toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* » dans le dernier tiret de la liste de l'article 506-1, point 1) du Code pénal, cette liste combine « *l'approche de la liste des infractions sous-jacentes* » avec la « *méthode du seuil* », ce qui permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que la « *référence à l'article 506-1, point 1, du Code pénal signifie qu'est visée, à côté des infractions expressément énumérées dans cet article, toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à six mois. Tel que les auteurs l'expliquent dans le commentaire du projet de loi, le recours à la « méthode du seuil » permet de couvrir une gamme très large d'infractions sous-jacentes associées* ».

Paragraphe 4

Point 1° – Le paragraphe 4 définit les déclarations d'opérations suspectes et les informations qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 74-2 nouveau. Ces déclarations d'opérations suspectes et informations comprennent celles transmises à la CRF par les professionnels soumis à la LBC/FT en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (point 1°), ainsi que celles transmises à la CRF par les autorités publiques (point 2°).

Point 2° – Le libellé initial du point 2° reprenait le libellé de l'actuel article 23, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui est abrogé en vertu de l'article I, point 1° du projet de loi. Les auteurs du projet de loi proposaient de compléter ce libellé par une référence aux « infractions sous-jacentes associées », et ce, afin d'assurer une cohérence entre les dispositions qui sont applicables aux professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et celles qui sont applicables aux autorités publiques.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat signale que « [c]et ajout, intégré dans la disposition sous examen portant sur les compétences de la nouvelle CRF, soulève toutefois un problème qui ne se pose pas dans le système actuel. En vertu des dispositions actuelles de l'article 23, paragraphes 2 et 3, les autorités publiques dénoncent au procureur d'État à la fois les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit et les soupçons de blanchiment. À l'avenir, ces soupçons seront adressés à la seule CRF. Se pose la question d'une obligation de dénonciation parallèle ou supplémentaire au procureur d'État, en particulier pour les infractions sous-jacentes, mais aussi pour des faits de blanchiment proprement dits. En ce qui concerne la dénonciation du simple soupçon de blanchiment, il faut encore tenir compte de l'article 140 du Code pénal relatif au délit d'entrave à l'exercice de la justice ».

La Commission juridique propose de préciser que l'obligation de dénonciation à la CRF ne porte que sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, en omettant les infractions sous-jacentes associées au blanchiment, de manière à permettre une meilleure articulation avec l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

Paragraphe 5

L'article 74-2, paragraphe 5, qui décrit les fonctions d'analyse de la CRF, reprend le libellé de l'article 32, paragraphe 8, de la directive (UE) 2015/849.

Article 74-3 nouveau (article 74-4 initial)

L'article 74-3 nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire, dont le libellé est inspiré des points 3) à 5) de l'actuel article 13bis de la loi sur l'organisation judiciaire, régit d'abord le retour d'information par la CRF. Ce retour s'effectue sous deux formes différentes, par un retour d'information au professionnel ou à l'autorité déclarante (paragraphe 1^{er}) et par un retour d'information sous forme du rapport d'activité de la CRF (paragraphe 2).

Les statistiques à fournir par la CRF dans son rapport annuel comprennent les chiffres relevant de la banque de données de la CRF. Les chiffres relevant d'autres banques de données ne sont dorénavant plus inclus dans le rapport annuel de la CRF.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 74-3 nouveau opèrent la transposition de l'article 46, paragraphes 2 et 3 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe (3) de l'article 74-3 nouveau reprend textuellement le libellé du point 5) de l'actuel article 13bis relatif à la mission de sensibilisation, par la CRF, des autorités de contrôle, des organismes d'autorégulation et des associations professionnelles concernées. Il est renvoyé dans ce contexte à la définition des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation telle qu'introduite à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme par la loi du 13 février 2018 portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le blanchiment du terrorisme de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

La coopération nationale de la CRF avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT est traitée dans le cadre du point III y relatif tel que nouvellement introduit dans la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 74-4 opère une transposition quasi textuelle du paragraphe 4, 2^{ème} phrase et des paragraphes 5 et 6 de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Il vient compléter les dispositions légales déjà existantes relatives à la coopération de la CRF avec certaines autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont l'article 9-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui régit la coopération de la CRF avec les autorités de contrôle. Il

complète également les dispositions légales déjà existantes ayant trait à la coopération de la CRF avec certaines autres autorités nationales, dont l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises, tel que complété en dernier lieu par la loi du 23 décembre 2016 *portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017* qui régit la coopération de la CRF avec les administrations fiscales.

Paragraphe 1^{er}

Concernant la coopération nationale l'article 74-4, paragraphe 1^{er} nouveau pose d'abord le principe de cette coopération, en prévoyant que la CRF exécute les demandes d'informations qui lui sont adressées par les services et autorités compétents, lorsque la motivation de ces demandes a trait au blanchiment, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'« *il appartient au législateur national de déterminer quelles sont les autorités nationales compétentes en matière de blanchiment de capitaux, de lutte contre les infractions sous-jacentes associées et de lutte contre le terrorisme, et de déterminer dans les lois respectives leurs compétences* ».

Paragraphe 2

Les causes de refus facultatives susceptibles d'être opposées par la CRF aux services et autorités compétents résultent du paragraphe 2 de l'article 74-4 nouveau.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat indique qu'il « *comprend la nécessité de transposer toutes les dispositions de la directive, autant il s'interroge sur une reproduction littérale de textes de la directive dont l'application dans la législation nationale pose problème. Le Conseil d'État ne saurait admettre que la CRF refuse de communiquer des informations au parquet en violation de l'article 23 du Code de procédure pénale* ».

La Commission juridique, pour tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat quant à un éventuel refus de communication opposé par la CRF aux parquets, propose d'en limiter strictement la portée aux seules informations et pièces obtenues d'une CRF étrangère au cas où celle-ci s'oppose à leur dissémination. Cette restriction est imposée notamment par les principes du « *groupe Egmont des cellules de renseignement financier* » en matière d'échange d'informations.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 requiert des services et autorités compétents qu'ils fournissent un retour d'information à la CRF concernant l'utilisation qui a été faite des informations fournies par la CRF, voire les résultats des enquêtes ou inspections qui ont été menées sur base de ces informations.

Quant à la formulation de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi « *[...] reprennent le dispositif de l'article 32, paragraphe 6, de la directive. La transposition consiste en une paraphrase du texte européen* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises précédemment à ce sujet.

Article 74-5 nouveau (article 74-6 initial)

L'article 74-5 nouveau, tel qu'introduit dans le cadre du point IV. relatif à la « *coopération internationale* », est dédié à la coopération *internationale* de la CRF avec ses homologues étrangers. L'article 74-5 régit la coopération internationale dans le cadre de douze paragraphes distincts qui transposent les exigences de la directive (UE) 2015/849 et de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un pays tiers à l'Union européenne.

L'expression « *CRF étrangère* » employée à l'article 74-5 vise ainsi à englober tant les CRF des Etats membres de l'Union européenne que celles des pays tiers à l'Union européenne.

En vertu du principe posé dans le paragraphe 1^{er}, la CRF a le pouvoir d'échanger, de manière spontanée ou alors sur demande d'une CRF étrangère, toutes les informations et pièces qui sont susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par la CRF étrangère en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme, et ceci même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange.

Il résulte encore du paragraphe 1^{er} que la CRF coopère avec les CRF étrangères indépendamment du statut de ces dernières, qui peut être administratif, policier ou encore judiciaire. Le paragraphe 1 assure ainsi la transposition des exigences résultant de l'article 52 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 7, 1^{ère} phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. (d) de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « [l]e paragraphe 1^{er} reprend le dispositif de l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la directive, sauf à étendre la coopération avec toute CRF étrangère, alors que la directive vise uniquement les CRF des autres États membres de l'Union européenne », de sorte que le Conseil d'Etat « s'interroge sur le champ d'application de cette coopération internationale, ceci d'autant plus que le dispositif sous examen impose à la CRF de faire abstraction du statut de la CRF étrangère à l'origine de la demande ».

En ce qui concerne la coopération internationale prévue à l'article 74-5 nouveau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rendre les dispositions des paragraphes 1 à 3 applicables à l'ensemble des CRF des Etats membres et pays-tiers, étant donné qu'une distinction à cet égard paraît difficilement compatible avec les standards du GAFI, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de requérir des informations supplémentaires auprès des professionnels soumis n'ayant pas fait de déclaration à la CRF.

Quant à la formulation du libellé, le Conseil d'Etat « note encore que le paragraphe 1^{er} introduit le concept de « pièces pertinentes », alors que l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la directive vise uniquement « les informations ». Le dispositif sous examen pose encore des problèmes de cohérence interne au niveau des termes utilisés, dans la mesure où l'article 74-6, paragraphe 1^{er}, première phrase, vise « toutes informations et pièces », alors que, à la deuxième phrase, il est question de « données à caractère personnel et d'autres informations » ».

La Commission juridique propose d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, dans le texte du paragraphe 1^{er} de cet article, à la deuxième phrase, les mots « et pièces » pour assurer une cohérence avec la première phrase.

Paragraphe 2

Les conditions de forme de la demande de coopération de la CRF étrangère résultent du paragraphe 2 qui décrit le contenu de ces demandes en conformité avec les exigences résultant de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 8 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI.

Paragraphe 3

Le libellé initial du paragraphe 3 précisait que la CRF devrait utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose au niveau national en réponse à une demande de coopération d'un homologue étranger. Les auteurs du projet de loi visent ainsi à transposer les dispositions de l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 9 (b) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans les critères 40.8. et 40.11. (b) de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée de la disposition de transposition. Il est évident que si la CRF a l'obligation de donner suite à une demande étrangère, elle utilise, à cet effet, tous les pouvoirs d'action dont elle dispose. En matière de coopération pénale internationale, les mesures nationales de transposition n'imposent pas non plus formellement aux autorités judiciaires l'obligation d'utiliser tous les pouvoirs qui sont les leurs ».

La Commission juridique juge utile de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en soumettant le recours au pouvoir de demander des informations supplémentaires à l'appréciation de l'opportunité par la CRF.

Paragraphe 4

Les causes de refus facultatives applicables aux demandes de coopération provenant d'une CRF d'un État membre de l'Union européenne résultent du paragraphe 4 qui transpose l'article 53, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 porte sur les causes de refus de coopération qui sont applicables aux demandes de coopération adressées à la CRF et provenant d'une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne. Le texte reprend les exigences du paragraphe 2 de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (tel que reflété dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI).

Quant au point 4° du paragraphe sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 26 juin 2018, « *s'interroge sur la portée du motif de refus visé au point 4° relatif à la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public et des intérêts essentiels du Luxembourg, qui oblige la CRF à procéder à des évaluations de nature politique* ».

Paragraphes 6 et 7

Le paragraphe 6 exclut la cause de refus fiscale spécifique telle que formulée en vertu du paragraphe 2 (a) de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (dont le contenu est reflété dans le critère 40.5. (a) de la Méthodologie du GAFI). En vertu du paragraphe 6, qui est applicable tant aux demandes de coopération provenant d'une CRF de l'Union européenne qu'à celles provenant d'une CRF d'un État tiers à l'Union européenne, la CRF n'a pas le droit de refuser une demande de coopération pour le motif que cette demande porte de manière accessoire sur des questions fiscales.

La disposition de l'article 57 de la directive UE (2015) 2015/849 est transposée de manière textuelle dans le cadre du paragraphe 7 qui est applicable dans les relations de la CRF avec ses homologues de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat énonce, dans le cadre de son avis prémentionné, qu'il « *comprend l'articulation entre les paragraphes 6 et 7 en ce sens que, conformément à l'article 56 de la directive, la coopération avec une CRF étrangère ne peut pas être refusée au motif que la demande porte accessoirement sur des questions fiscales, et que, conformément à l'article 57 de la directive, en matière fiscale proprement dite, les différences entre les droits nationaux, en ce qui concerne la définition des infractions fiscales, n'entravent pas la capacité de la CRF de coopérer* » dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national ».

Paragraphe 8

Le libellé initial du paragraphe 8 régissait l'utilisation par la CRF étrangère des informations et pièces qui lui ont été fournies par la CRF luxembourgeoise.

La Commission juridique juge opportun de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 que la loi luxembourgeoise ne saurait créer d'obligation à charge d'une CRF étrangère. La Commission juridique propose dès lors de remodeler le texte en offrant à la CRF la possibilité de subordonner la communication d'informations et de pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

Paragraphe 9

La dissémination par la CRF étrangère des informations et pièces reçues de la CRF à d'autres autorités compétentes, est régie par le paragraphe 9 qui prévoit d'abord que la CRF peut autoriser cette dissémination lorsque les informations sont utilisées par les autorités étrangères à des fins d'enquête ou pour servir de motivation d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

Ainsi, le dispositif sous rubrique entend transposer l'article 55, paragraphe 2, de la directive.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat « *[...] s'interroge sur le dispositif prévu, qui ne semble d'ailleurs pas trouver de fondement explicite dans la directive. Par ailleurs, la loi nationale ne saurait obliger une CRF étrangère d'informer, au préalable, la CRF luxembourgeoise. S'il y a lieu de*

réserver l'application des règles internationales et nationales sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Conseil d'État a encore du mal à comprendre pourquoi la CRF, qui n'est pas considérée comme une autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en la matière, peut néanmoins agir sur base d'une autorisation du procureur général d'État. Pour clarifier les compétences, le Conseil d'État préconise une solution consistant à réserver, dans des termes non ambigus, l'application des règles nationales et internationales en matière d'entraide judiciaire et surtout à éviter toute confusion de fonctions dans le chef de la CRF ».

Le paragraphe 9 proposé par la Commission juridique prévoit d'un côté une restriction à l'autorisation de dissémination, en subordonnant celle-ci à la condition que les informations et pièces soient uniquement utilisées à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées. De l'autre côté, le texte ouvre la possibilité d'une autorisation de dissémination la plus large, en autorisant l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec le CRF en tant que pièce jointe à cette procédure. Dès lors qu'une information ou pièce, communiquée par la CRF à un homologue étranger pourra être utilisée à des fins probatoires dans une procédure judiciaire à l'étranger, les auteurs du texte ont voulu s'assurer que la demande remplit les conditions de l'entraide judiciaire en matière pénale, seul le procureur général d'État a le pouvoir à cet égard. La décision « autonome » de la CRF d'accorder ou non l'autorisation d'utiliser les informations et pièces à des fins judiciaires, dépendra en fait de l'avis rendu par le procureur général d'État. La Commission juridique considère que ce mécanisme permet d'éviter une confusion entre les fonctions du procureur général d'État et celles de la CRF.

Paragraphe 10

Le retour d'information de la CRF vers la CRF étrangère concernant l'utilisation des informations fournies et le résultat de l'analyse effectuée est traité par le paragraphe 10 qui opère la transposition des exigences résultant du paragraphe 8, 2e phrase de la Note Interprétative à la Recommandation 40 du GAFI (telle que reflétée dans le critère 40.10. de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération. Cette faculté de la CRF souligne l'indépendance de l'autonomie opérationnelle de la CRF en conformité avec le paragraphe 11 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tel que reflété dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI).

Il convient de noter dans ce contexte que la CRF a déjà conclu une vingtaine de *Memorandum of Understanding* (MOU) avec ses homologues étrangers sur base du modèle d'accord préconisé à cet effet par le Groupe Egmont.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 juin 2018, se dit « [...] conscient des contraintes que les règles du GAFI imposent au Luxembourg, même si elles ne figurent pas dans un accord international au sens de l'article 37 de la Constitution ». Le Conseil d'État regarde néanmoins d'un œil critique cette disposition et énonce qu'il « se doit toutefois de relever qu'en droit public luxembourgeois, des services administratifs et, a fortiori, des services relevant organiquement des autorités judiciaires, sont dépourvus de la capacité juridique de négocier et de signer des accords de coopération avec des organismes relevant d'autres États. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le Conseil d'État a accepté que des organismes de droit luxembourgeois, ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique propre, puissent prendre des engagements de ce type, si une mission afférente leur a été imposée par le droit de l'Union européenne à laquelle les compétences nationales en la matière ont été transmises. Le mécanisme prévu pose, une nouvelle fois, la question de la nature juridique des règles du GAFI. Le Conseil d'État relève en tout état de cause que la réponse à cette question est fonction du contenu des accords en cause. S'ils n'imposent pas des obligations juridiques concrètes, aucune disposition légale particulière n'est d'ailleurs nécessaire pour permettre ce type de coopération ».

La Commission a proposé de préciser l'objet des accords coopération qui se limitera à la détermination des modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 tient compte de l'article 7, point 8, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, qui dispose que les Etats membres veillent à ce que leurs CRF soient autorisées à coopérer avec Europol.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

Dans le cadre d'un point V « *Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations* », l'article 74-6 nouveau opère la transposition des exigences résultant de l'article 32, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 5 et 6 de la Note Interprétative à la Recommandation 29 du GAFI (tels que reflétés dans le critère 29.3. (b) de la Méthodologie du GAFI).

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que la CRF a un accès aux informations contenues au bulletin 1 du casier judiciaire et aux banques de données (y compris traitements de données) visés à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

A l'article 74-6 nouveau du projet de loi, premier alinéa, la Commission juridique propose, pour des raisons de sécurité juridique, de rajouter la base de données nominative, dite « *chaîne pénale* », aux traitements de données accessibles à la CRF.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2

Le libellé initial de l'alinéa 2 prévoyait un accès de la CRF aux informations d'ordre répressif dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions, ainsi que les raisons motivant un refus total ou partiel d'un tel accès que le procureur d'Etat, respectivement le juge d'instruction, pouvait faire valoir à l'encontre des magistrats de la CRF.

Le Conseil Etat, dans son avis du 26 juin 2018, regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et fait observer que « *le texte sous examen établit un mécanisme assez complexe qui prévoit un refus d'accès total ou partiel, une restriction de l'utilisation des informations ou une interdiction de dissémination, le tout selon les besoins de l'enquête ou de l'instruction. La logique de ce mécanisme semble être tirée de l'article 32, paragraphe 5, de la directive; or, cette disposition vise l'hypothèse où la CRF refuse de donner suite à une demande d'informations et non pas celle où elle se voit opposer un refus de communication. L'article 32, paragraphe 4, prévoit un droit d'accès de la CRF aux informations d'ordre répressif sans prévoir expressément les cas de refus que les autorités judiciaires compétentes pourraient opposer à la CRF. Il est vrai que cette disposition de la directive pose la question de la portée du secret de l'enquête ou de l'instruction qui est consacré par le Code de procédure pénale et du droit, voire de l'obligation, des autorités judiciaires compétentes de refuser l'accès. Le Conseil d'Etat, dans l'attente d'explications de nature à justifier cette transposition de l'article 32, paragraphe 5, de la directive, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* ».

La Commission juridique constate que les auteurs du projet de loi semblent avoir créé un parallélisme avec l'article 32, paragraphe 5, de la 4^{ème} directive. Bien que cela puisse paraître opportun dans la pratique, de telles restrictions, non prévues par la directive, rendraient la transposition de celle-ci imparfaite. La Commission juridique propose de supprimer purement et simplement ces restrictions.

Alinéa 3

L'alinéa 3 consacre le droit de la CRF d'accéder, sur simple demande, à des informations administratives et financières détenues par une administration publique, à condition que cette information soit nécessaire pour remplir ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, marque son accord avec le libellé, tout en signalant qu'aucune limitation n'est prévue par la loi en en projet.

Article 74-8 initial (supprimé)

L'article 74-8 initial avait pour objet de préciser que le traitement des données par la CRF tomberait sous le régime de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat exprime ses réticences par rapport au libellé proposé et préconise de faire abstraction de la disposition sous rubrique. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [c]e renvoi est à omettre au regard de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n° 7168⁶ ».

La Commission juridique se rallie à la motivation du Conseil d'Etat et juge opportun de supprimer l'article sous rubrique.

Point 5. initial (supprimé) – Renumerotation de certains paragraphes du Chapitre I^{er} du Titre II de de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Ce point peut être supprimé.

Point 3. nouveau (Point 6. initial) – Modification de l'article 181

Le point 6 de l'article II modifie l'article 181 de la loi sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les indemnités y prévues, et par l'ajout d'une prime de risque en faveur des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat, affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale (SCAS).

La Commission a proposé d'insérer, au sein de la subdivision de l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un numéro 5° nouveau qui prévoit l'attribution d'une prime de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines. La prime en question fait déjà l'objet d'un consensus dans le cadre du projet de loi 7041⁷ qui a prévu un ajout à l'article 181 à ces fins. En conséquence, la renumérotation de l'actuel numéro 5° en numéro 6° s'impose.

Article III – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Point 1. – Insertion d'un paragraphe Ibis au sein de l'article I^{er}

Le point 1. de l'article III du projet de loi introduit à l'article I^{er} de la loi du 12 novembre 2004 une définition de l'infraction sous-jacente associée. Il s'agit d'un nouveau terme qui est employé à l'article 5 de cette loi et qu'il y a dès lors lieu de définir suivant la même définition que celle introduite dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

6 L'amendement 1^{er} des amendements parlementaires du 18 juin 2018 concernant le projet de loi n° 7168 supprime à l'article 2 dudit projet de loi, déterminant le champ d'application de la loi en projet, le renvoi au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution des missions de la CRF

7 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Point 2. – Modification du paragraphe 1^{er} de l'article 5

Le point 2 de l'article III du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 5, paragraphe 1^{er} visant à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er} aux exigences résultant de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et des paragraphes 1 à 4 de la Note Interprétative à la Recommandation 20 du GAFI (tels que reflétés dans les critères 20.1. et 20.2. de la Méthodologie du GAFI).

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 3. – Modification du paragraphe 2 de l'article 5

L'adaptation telle qu'effectuée en vertu du point 3 de l'article III tient compte des modifications opérées dans la loi du 12 novembre 2004 par la loi du 13 février 2018 portant transposition de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5

Le point 4 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires afin d'assurer la transposition des exigences résultant de l'article 35 de la directive (UE) 2015/849.

Quant au libellé initial proposé par les auteurs du projet de loi et visant à transposer l'article 35 de la directive prémentionnée, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celui-ci, et exige « [...] qu'il soit fait abstraction de la limite de trois mois concernant l'instruction de la CRF de ne pas exécuter la transaction en cause. Si cette limite dans le temps est supprimée, se pose, évidemment, la question du recours contre la décision de la CRF ».

Ainsi, le Conseil d'Etat demande, « sous peine d'opposition formelle, en se fondant sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, l'instauration d'un tel recours ». Quant à la question du juge compétent en la matière, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence que « [...] ce recours soit porté, non pas devant le juge administratif, mais devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ».

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant la suppression de la disposition visant à limiter dans le temps l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations. En s'inspirant de l'article 67, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale (« Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées »), la Commission juridique propose la possibilité pour la CRF d'ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de cette instruction.

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Point 5. – Modification du paragraphe 4 de l'article 5

Le point 5 de l'article III complète le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 afin de tenir compte, dans le cadre de la transposition de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, de l'article 7 de la même loi. Par ailleurs, la notion d'« infraction sous-jacente associée » doit également être reprise au paragraphe 4.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 6. – Modification du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 5

Le point 6 de l'article III du projet de loi adapte le libellé de l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 novembre 2004 aux exigences résultant de l'article 39, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 7. – Modification du paragraphe 5, alinéa 3, de l'article 5

Le point 7 de l'article III du projet de loi apporte à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 39, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaires dans la mesure où la disposition vise également des professionnels et des entités qui sont établis dans d'autres États membres et qui ne sont pas soumis à la loi de 2004.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 8. – Modification du paragraphe 5, alinéa 4, de l'article 5

Il y a lieu d'adapter le renvoi employé au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 9. – Modification du paragraphe 5, alinéa 5, de l'article 5

Il y a lieu d'adapter le renvoi employé au sein de l'article sous rubrique.

Dans son avis du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce dispositif.

Point 10. – Insertion d'un paragraphe 6 nouveau à l'article 5

Le point 10 de l'article III introduit un paragraphe 6 à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 qui assure la transposition de l'article 45, paragraphe 8, deuxième phrase, de la directive (UE) 2015/849, la transposition de la première phrase étant assurée par les différentes lois sectorielles applicables.

Point 11. – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)

Le nouvel article 9-3 vise à instituer un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, aux fins d'assurer la coordination nationale de la stratégie et des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Luxembourg fera prochainement l'objet d'une évaluation par le GAFI sur la manière dont il s'est conformé aux quarante Recommandations établies par le GAFI. Ces Recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En vertu des Recommandations du GAFI, le Luxembourg doit notamment :

- évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ;
- disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés, qui doivent être régulièrement réexaminées ;
- désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable de ces politiques ;
- s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la Cellule de renseignements financiers (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.⁸

⁸ Une disposition similaire figure à l'article 49 de la Directive (UE)2015/849 (« 4ème Directive »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/843 :

« Article 49

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités fiscales et les autorités répressives agissant dans le cadre de la présente directive, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7. »

Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été entreprise par le Gouvernement. Le Luxembourg doit maintenant veiller à disposer d'une stratégie et de politiques nationales LBC/FT qui tiennent compte des risques ainsi identifiés ainsi que des standards internationaux établis en matière de LBC/FT.

L'article 9-3 nouveau vise donc à instituer, sous la forme d'un Comité national, doté d'un secrétariat exécutif, un mécanisme qui portera la responsabilité de la coordination nationale de ces stratégies et politiques. Ce Comité devra également veiller à la mise à jour régulière de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin que les politiques nationales LBC/FT puissent être réexaminées et adaptées régulièrement en considération de l'évolution des risques. Le Comité sera également responsable pour coordonner, préparer et suivre les travaux en vue des différentes évaluations du Grand-duché en matière de LBC/FT.

Le Comité sera composé essentiellement de membres du Gouvernement ainsi que de hauts magistrats et fonctionnaires, respectivement de hauts représentants des institutions concernées. Les membres de ce comité ne touchent pas de jetons de présence.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que « [l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3

En ce qui concerne le point 12 nouveau de l'article III, par lequel il est proposé d'insérer un nouveau titre « TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier », la Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat en proposant l'instauration d'un recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations, prévue à l'article 5 (3) de la loi, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. En suivant la jurisprudence de la Chambre du conseil de la Cour d'appel, rendue en matière de décisions prises par le ministère public (voir notamment CSJ, Ch.c.C. 21 juin 2016, n° 472/16), il faut conclure que l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations est dépourvue de tout caractère juridictionnel. Cette conclusion ne saurait toutefois exclure la compétence de la chambre du conseil. Ainsi, en matière de restitution d'objets saisis, l'article 68 du Code de procédure pénale prévoit la compétence de cette juridiction même « si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ».

Le requérant pouvant ignorer l'infraction sous-jacente ayant motivé l'instruction de la CRF, une détermination de la compétence territoriale fondée sur le lieu de l'infraction créerait une insécurité juridique. La Commission juridique propose partant d'attribuer compétence territoriale à la seule chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En suivant la procédure prévue par les autres dispositions du Code de procédure pénale, l'Etat sera représenté par le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La compétence pour déposer une requête devant la chambre du conseil appartient à toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la CRF. Le choix de prévoir un droit d'accès aussi large à ce recours s'explique par les cas de figure très variés dans lesquels ces instructions peuvent être prononcées. La mesure peut affecter le produit financier d'un suspect. Elle peut toutefois également se concevoir sur le compte d'une victime, notamment dans des affaires de tentative d'escroquerie.

La CRF fait essentiellement usage de la faculté prévue par l'article 5 (3) dans des affaires internationales, sur demande de ses homologues étrangers. Dans des affaires purement nationales une saisie pénale peut en effet s'avérer plus utile. La communication avec des homologues étrangers pose la

problématique des autorisations de dissémination. Ainsi, la CRF peut ne pas être autorisée à révéler la demande étrangère à des tiers, y compris à des juridictions.

Afin de garantir la confidentialité du dossier tenu par la CRF dans le cadre de la procédure de recours contre l'instruction prise en application de l'article 5 (3), la Commission juridique propose la communication d'un rapport écrit, établi par la CRF à l'attention de la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties. Ce rapport devra contenir les raisons motivant la mesure ordonnée. La juridiction saisie pourra également entendre un magistrat de la CRF en ses observations.

Cette procédure garantit une information uniforme à toutes les parties concernant la procédure.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1^{er} de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir expressis verbis que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

Article IV. – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Article 8, paragraphe 4

Il est proposé d'introduire un article IV nouveau dans le projet de loi afin de tenir compte, en partie, des avis du Parquet général, ainsi que de ceux des parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les substituts affectés à la CRF (grade M2) sont inclus dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts à la CRF bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Article V. – Entrée en vigueur

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition d'une entrée en vigueur différée de la future loi, émise par le Conseil d'Etat, et de prévoir que la future loi s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2018.

*

VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7287 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° le Code de procédure pénale ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)**

Art. I^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 23, paragraphe 3, est abrogé.
2. L'article 26-2 est abrogé.

Art. II. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. Les alinéas deux et suivants de l'article 13*bis* sont supprimés.
2. A la suite de l'article 74, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau comportant les articles 74-1 à 74-6 nouveaux, rédigé comme suit :

« 2bis. – De la Cellule de renseignement financier

I. Dispositions générales

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les deux premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

II. Compétences et pouvoirs

Art. 74-2. (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

(2) La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :

- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :

- 1° l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination ; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme.

Art. 74-3. (1) La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.

(2) La CRF établit un rapport d'activité annuel comprenant notamment :

- 1° des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations ;
- 2° un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- 3° des informations concernant les activités de la CRF.

(3) La CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

III. Coopération nationale

Art. 74-4. (1) La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités judiciaires.

(2) Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

La CRF ne peut refuser la communication d'informations et de pièces aux parquets que si celles-ci ont été obtenues d'une CRF étrangère qui s'oppose à leur dissémination.

(3) Les autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les autorités

judiciaires fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises conformément au présent article et sur les résultats des enquêtes ou inspections menées sur la base de ces informations.

IV. Coopération internationale

Art. 74-5. (1) La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. Sont visées les données à caractère personnel et les autres informations et pièces dont elle dispose ainsi que celles qu'elle peut obtenir spontanément en vertu de l'article 74-3, paragraphe 4, et, sur demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) La demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées.

La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère, la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose, y compris, si elle l'estime opportun, celui de demander des informations supplémentaires en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) La CRF ne peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un État membre de l'Union européenne qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux du droit national.

Tout refus est motivé.

(5) La CRF peut refuser d'échanger des informations et pièces avec une CRF d'un pays tiers à l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° l'échange n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;
- 3° l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 4° l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;
- 5° la CRF requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement les informations ou pièces.

Tout refus est motivé.

(6) L'échange d'informations et de pièces ne peut être refusé pour le motif que la demande de coopération porte également sur des questions fiscales.

(7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national.

(8) La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins.

(9) La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins.

La CRF peut subordonner l'autorisation de dissémination des informations et pièces à une autorité étrangère à la condition que les informations et pièces soient utilisées seulement à des fins d'enquête ou pour servir de motivation à une demande d'entraide judiciaire en matière pénale visant à obtenir les éléments de preuve à l'appui des informations échangées.

L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

La CRF ne peut autoriser l'utilisation des informations et pièces dans une procédure judiciaire, en mentionnant la CRF comme source de ces informations et pièces et en incluant des communications avec la CRF en tant que pièce jointe à cette procédure, qu'avec l'autorisation préalable expresse du procureur général d'Etat. Celui-ci peut refuser leur utilisation à des fins judiciaires dans les conditions précitées sur base des motifs prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) Sur demande, la CRF assure un retour d'informations vers la CRF étrangère quant à l'usage des informations et pièces fournies par cette dernière et quant au résultat de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

(11) La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces.

(12) La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

V. Accès aux systèmes de traitement électronique de données et aux autres informations

Art. 74-6. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

« 3. L'article 181 est modifié comme suit :

« **Art. 181.** Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat. » »

Art. III. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 1bis de la teneur suivante :

1bis Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

2. A l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, phrase liminaire, les termes « des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, » sont remplacés par ceux de « des autorités de contrôle ou des organismes d'auto-régulation, ».

b) A l'alinéa 2, lettre a), les termes « de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme ».

c) À la lettre a), il est inséré après l'alinéa 1^{er} un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
« Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant. »

d) Dans le dernier alinéa, les termes « L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations » sont remplacés par ceux de « L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ».

3. A l'article 5, paragraphe 2, la référence à « l'article 4 » est remplacée par une référence à « l'article 4, paragraphe 1^{er} ».

4. L'article 5, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la Cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la Cellule de renseignement financier. La Cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la Cellule de renseignement financier.

En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la Cellule de renseignement financier.

La Cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du de l'alinéa 1^{er}. »

5. A l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif » sont ajoutés après les termes « autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », et le terme « associée » est inséré après les termes « de l'infraction sous-jacente ».

6. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « sont communiquées ou fournies » sont remplacés par ceux de « sont, seront ou ont été communiquées ou fournies ».

7. L'article 5, paragraphe 5, alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du

groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849. ».

8. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 4, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
9. A l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, la référence à « la directive 2005/60/CE » est remplacée par une référence à « la directive (UE) 2015/849 ».
10. L'article 5 est complété par un paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF. »
11. A la suite de l'article 9-2 il est inséré un titre I-II nouveau, comprenant un article 9-3 nouveau, rédigés comme suit :

« TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier

Art. 9-3. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'Etat.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'Etat et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'Etat et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'Etat ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale ».

Art. IV. L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit :

- « (4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

- b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5 ».

Art. V. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON